

GUIDE À L'USAGE DES PORTE-DRAPEAUX ASSOCIATIFS





Préface

Ce guide est avant-tout destiné à contribuer à l'harmonisation des usages lors des cérémonies officielles de niveau national ou local, auxquelles les porte-drapeaux associatifs participent généralement sur invitation. À ce titre, ce guide n'est pas exclusif des règles particulières qui peuvent être instituées par les autorités responsables de l'organisation de ces cérémonies.

La présence de porte-drapeaux en réhausse l'éclat. C'est pourquoi les autorités civiles et militaires, les citoyens, et tous les publics, sont profondément attachés au rôle des porte-drapeaux.

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre remercie infiniment toutes celles et tous ceux qui s'engagent pour cette belle mission.

Véronique Peaucelle-Delelis
Directrice générale de l'ONACVG



Les vidéos d'illustration sont accessibles en scannant les QR-CODES



SOMMAIRE

Préface	page 3		
1. LE PORTE-DRAPEAU	page 5		
1.1. Qui peut devenir porte-drapeau et recevoir un diplôme d'honneur ?	page 6	2.1.6. Allocutions et discours	page 33
1.2. La tenue	page 10	2.1.7. Remises de décorations	page 33
1.3. Les coiffes	page 14	2.1.8. Dépôts de gerbes	page 35
1.4. Les décorations	page 16	2.1.9. Hommage aux Morts	page 39
1.5. Les mouvements exécutés avec le drapeau	page 20	2.1.10. Fin de la cérémonie et remerciements	page 39
2. EN CÉRÉMONIE	page 25	2.1.11. Départ des autorités et de l'ensemble des participants	page 39
2.1. Comment se déroule une cérémonie patriotique ?	page 25	2.1.12. Points particuliers	page 41
2.1.1. Consignes préalables pour les porte-drapeaux	page 27	2.2. Autres cas	page 42
2.1.2. Accueil et placement des participants	page 29	2.2.1. Cérémonies religieuses	page 42
2.1.3. Accueil et placement des autorités	page 31	2.2.2. Obsèques	page 43
2.1.4. Salut à l'emblème	page 32	2.3. Comment distinguer le personnel militaire ?	page 45
2.1.5. Revue des troupes	page 32	Exemple des grades de poitrine de l'armée de terre	page 46
		2.4. Liste des journées nationales commémoratives	page 47
		Pour aller plus loin	page 50

1. LE PORTE-DRAPEAU

« Les porte-drapeaux sont des bénévoles, anciens combattants ou non, assurant lors des manifestations patriotiques le service du port du drapeau tricolore de leur association. Cette mission est hautement symbolique puisque le porte-drapeau rend hommage, au nom de la Nation française, aux combattants et aux disparus. Le porte-drapeau se doit donc d'exercer sa fonction avec dignité et constance ».

(<https://www.onac-vg.fr/en/node/602>)

Le porte-drapeau associatif invité à participer à une manifestation officielle apporte constamment une attention toute particulière à ses gestes, son attitude, sa présentation et sa tenue.

A noter : l'article 2 de la Constitution précise que l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. Bien qu'ils soient tous deux des « emblèmes » le drapeau se distingue de l'étendard par sa taille, 90x90 cm pour le premier contre 64x64 cm pour le second. Les fanions associatifs ne sont pas des emblèmes.



1.1. Qui peut devenir porte-drapeau et recevoir un diplôme d'honneur ?

Le choix et la désignation des porte-drapeaux relèvent de la seule compétence des associations concernées, aucun critère d'âge n'étant exigé pour l'exercice de cette fonction. Toutefois, il faut avoir seize ans révolus pour pouvoir participer comme porte-drapeau aux cérémonies qui se déroulent à Paris le 14 juillet (*Cf. rappel page 7*).

L'ONACVG délivre un diplôme d'honneur qui donne droit au port de l'insigne de porte-drapeau en reconnaissance des services accomplis par les bénévoles âgés de plus de 16 ans lors des manifestations patriotiques. Le diplôme et l'insigne sont attribués à partir de trois années d'ancienneté, puis dix, vingt, trente, quarante et cinquante, consécutives ou non (*Cf. rappel page 7*).

Créé par arrêté ministériel en 1961, le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué sur décision préfectorale après avis de la commission départementale du service de l'ONACVG compétent.

Les candidatures, proposées par les présidents d'associations ou les maires, sont appréciées en commission en fonction des conditions d'honorabilité et de tenue qu'il sied de respecter. A ce titre, une enquête de moralité peut être diligentée.

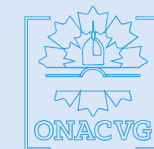


Rappel : conditions de délivrance du diplôme et de l'insigne de porte-drapeau aux porte-drapeaux âgés de moins de 16 ans

« [...] l'ONAC-VG délivre un diplôme d'honneur et un insigne de porte-drapeau en reconnaissance des services accomplis par les bénévoles âgés de plus de 16 ans lors des manifestations patriotiques. Depuis 2006, chaque porte-drapeau peut recevoir ce diplôme, ainsi que l'insigne correspondant, après trois, dix, vingt et trente années de service. Le choix et la désignation des porte-drapeaux relèvent de la seule compétence des associations concernées, aucun critère d'âge n'étant exigé pour l'exercice de cette fonction.

En revanche, les récompenses ci-dessus énumérées ne peuvent être décernées qu'à des personnes mesurant pleinement le symbole, la mémoire et les valeurs incarnées par le drapeau tricolore qu'elles portent, et donc le sens de leur engagement. C'est la raison pour laquelle l'âge minimal de 16 ans est requis pour se voir délivrer le diplôme d'honneur et l'insigne de porte-drapeau ou pour participer aux cérémonies qui se déroulent à Paris le 14 juillet. La remise en cause de cette condition d'âge n'est pas actuellement envisagée. »

(Réponse du ministère des armées à la question écrite n° 25692, publiée dans le JO du Sénat du 22/06/2017 - page 2029)



mémoire et solidarité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU

[Large stylized background image of a man's face and the French flag]

[Circular stamp: MINISTRE DE LA DÉFENSE, N° 506]

La ministre déléguée auprès
de la ministre des armées,
chargée de la mémoire
et des anciens combattants

[Signature of Geneviève Darrieussecq]
Geneviève DARRIEUSSECQ

Fait à Paris, le _____

Décerné à M. _____

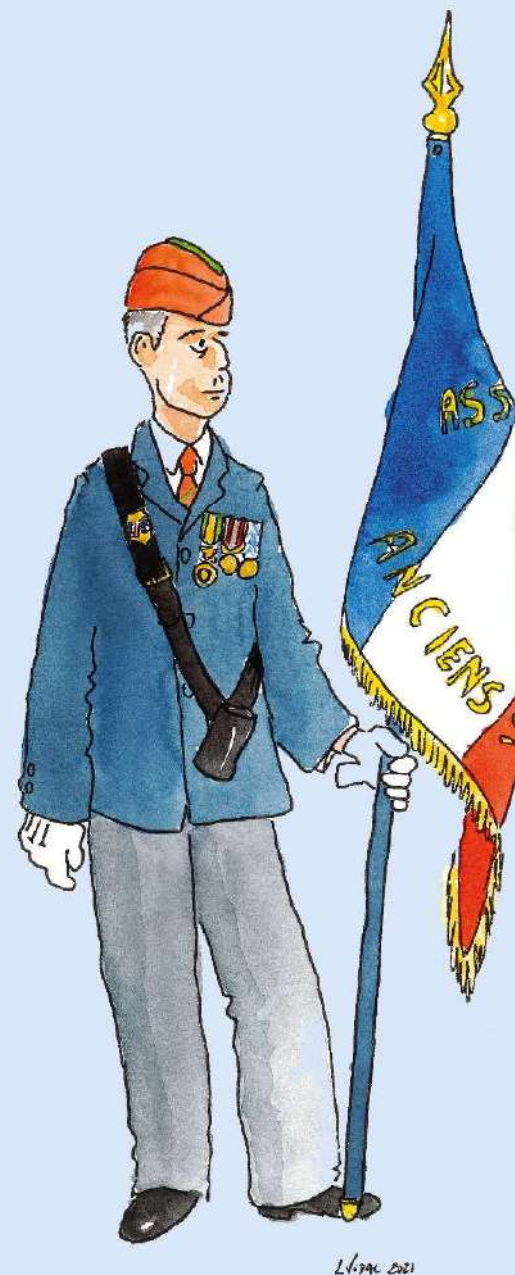
de _____

En reconnaissance de ses _____ années de fidélité, à la fonction de porte-drapeau.





1.2. La tenue du porte-drapeau



Elle comprend :

Une coiffe :

- Si le porte-drapeau est ou a été militaire, ou fonctionnaire en tenue : la coiffe de son unité d'appartenance ; képi, casquette d'uniforme, tricorne, postillon, béret, bonnet de police, «calot» de tradition, etc. avec insigne réglementaire, préférablement celui de sa dernière affectation, à l'exclusion de tout autre insigne, sinon de grade.
- Dans les autres cas : un béret bleu nuit interarmes, ou un bonnet de police de même couleur, rehaussé de l'insigne du Bleuet de France ou d'un insigne associatif.
 - **Une veste** de type « blazer » bleu marine avec un pantalon ou une jupe descendant aux genoux de couleur grise, ou un costume ou tailleur sombre. En plus des décorations et du bleuet de France, un insigne de brevet réglementaire peut être porté à droite au niveau de la poitrine et un insigne miniature associatif au revers.
 - **Une chemise blanche.**
 - **Une cravate** monocolore sombre (ou de tradition) ou associative.
 - **Des gants blancs** (impératifs pour porter un emblème).
 - **Un baudrier noir**, porté en appui sur l'épaule **droite**, éventuellement rehaussé d'un insigne officiel de porte-drapeau.
 - **Le Bleuet de France**, arboré au revers de la veste, côté cœur, lors des cérémonies nationales

***A noter :** pour les hommes, il convient d'être rasé de près. Sinon, la barbe et/ou la moustache doivent être de coupe correcte, d'aspect net et soigné. Pour les femmes, les cheveux longs sont attachés, idéalement en chignon.*



Rappel : cas du personnel militaire d'active et de réserve

« Selon les textes applicables en la matière, il est d'usage qu'un militaire en activité [...] ne puisse porter le drapeau d'une association d'anciens combattants lors des cérémonies officielles. En effet, il se doit de porter un uniforme réglementaire avec les accessoires réglementaires. Dans la mesure où le drapeau d'une association d'anciens combattants n'est pas représentatif de l'unité à laquelle appartient le militaire, celui-ci ne peut le porter en uniforme lors d'une cérémonie officielle. Au-delà de son unité, le militaire d'active représente l'institution militaire. Ainsi, les drapeaux des associations, y compris ceux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, ne peuvent être considérés comme le symbole de la patrie au même titre que les drapeaux et étendards remis aux unités des armées soit au nom de la France par le Président de la République, soit au nom du Président de la République par une autorité militaire qu'il a déléguée. [...] Aux termes de l'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes, le port de l'uniforme est autorisé aux militaires de la réserve opérationnelle qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (art. 1) ; cette autorisation vaut en cas de convocation de l'autorité militaire et de manifestation publique officielle, militaire ou civile sur autorisation préalable de l'autorité compétente sur le lieu de cette manifestation (art. 2-I a) et b)). Il ressort de ces articles que le réserviste ne peut porter son uniforme au cours d'une cérémonie qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Cette règle s'applique à l'ensemble des réservistes militaires quel que soit leur corps de rattachement. Si un réserviste souhaite, en sus, porter le drapeau d'une association, il lui appartient, en parallèle de la demande d'autorisation pour le port de l'uniforme, de faire une demande pour obtenir l'autorisation de porter le drapeau de l'association. [...] Ainsi, cette différence de traitement, dans ce cas précis entre les deux catégories [...] active et réserviste, répond à une différence de situation et de statut ; elle permet donc aux autorités militaires compétentes de pouvoir accorder, au cas par cas, des autorisations individuelles et ponctuelles afin de permettre à un militaire d'être temporairement le représentant de l'association considérée. »

(Réponse du secrétariat d'État auprès de la ministre des armées à la question écrite n° 10370, publiée dans le JO Sénat du 25/07/2019 - page 4010)



1.3. Les coiffes d'uniformes

Symbole d'appartenance aux corps constitués militaires et civils, elles varient selon les formations, le rang et le sexe.

Ainsi, le personnel féminin des trois armées porte un tricorné et celui de la gendarmerie nationale un postillon. Le port du béret, du bonnet de police et du calot de tradition est quant à lui unisexe quand il est en dotation.

Le personnel masculin de la gendarmerie nationale et de l'armée de terre porte traditionnellement un képi, tandis que celui de la marine nationale et de l'armée de l'air et de l'espace porte une casquette d'uniforme.

Les militaires du rang de la marine nationale se distinguent par le port du « bachi », la fameuse coiffe à pompon rouge. Les militaires du rang de l'armée de l'air et de l'espace sont dotés d'un bonnet de police bleu. Seuls les commandos de ces deux armées possèdent un béret : vert pour les premiers et bleu nuit pour les seconds.

De même, le port de la coiffe d'uniforme relève de règles spécifiques pour le personnel des corps constitués civils.





1.4. Les décorations

Les décorations réglementaires sont celles reconnues par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur. A ce titre, seul est licite le port public d'insignes de distinctions honorifiques exclusivement créées et conférées soit par la République française, soit par un Etat étranger qu'elle reconnait comme souverain. De type ordonnance, dites « pendantes » ou en réduction, elles se portent à gauche, dans l'ordre protocolaire suivant :

Légion d'honneur / Ordre de la Libération / Médaille militaire / Ordre national du Mérite / Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme / Croix de guerre (1939-1945, T.O.E.) / Croix de la valeur militaire / Médaille de la gendarmerie nationale / Médaille des blessés de guerre / Médaille de la résistance française / Ordre des Palmes académiques / Ordre du Mérite agricole / Ordre du Mérite maritime / Ordre des Arts et lettres / Médaille des évadés / Croix du combattant volontaire (1939-1945, de la résistance, Indochine, Corée, A.F.N.) / Médaille de l'aéronautique / Croix du combattant / Médaille de la reconnaissance française / Médaille d'outre-mer (ex. Médaille coloniale) / Médaille de la défense nationale / Médaille des services militaires volontaires / Médailles d'honneur ressortissant aux différents départements ministériels / Médaille d'Afrique du Nord et Médaille de la reconnaissance de la nation / Médailles commémoratives diverses et assimilées

(<https://www.legiondhonneur.fr/fr/page/le-systeme-national/75>)





Rappel : port des décorations non officielles

« [...] Le port des décorations non officielles doit être limité aux réunions des membres des associations ou sociétés qui les ont décernées. Ces décorations ne peuvent de surcroît pas être remises lors des manifestations publiques et ne peuvent pas être acceptées par des représentants civils et militaires [...]. Il est toutefois admis l'usage de porter ces différents décorations et insignes sur le côté droit [...], lorsqu'il revêt une importance symbolique pour ses membres afin de ne pas créer, dans l'esprit du public, de confusion avec les décorations officielles. [...] »

(Réponse du secrétariat d'État auprès de la ministre des Armées à la question écrite n°27655, publiée au JO du 11/07/2020 - page 5468)

Rappel : peine encourue pour port illégal de décoration

L'article 433-14 du code pénal « punit notamment d'un an de prison et de 15 000 € d'amende, le fait par toute personne, publiquement et sans droit de porter une décoration réglementée par l'autorité publique, c'est-à-dire par la République ».

Rappel : port d'une décoration par un descendant

Le droit au port des insignes est le principal privilège que confère l'attribution d'une décoration française. [...] S'agissant plus particulièrement des ordres nationaux, l'article R. 48 du code de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite prévoit pour sa part que « nul ne peut porter, avant sa réception, ni les insignes, ni les rubans ou rosettes du grade ou de la dignité auquel il a été nommé, promu ou élevé. » Dès lors, reprendre à son compte les honneurs accordés à un ascendant en portant publiquement ses décorations à l'occasion d'une cérémonie commémorative reviendrait à remettre en cause le principe fondamental selon lequel les honneurs rendus par la Nation revêtent un caractère strictement personnel.

(Réponse du secrétariat d'État auprès de la ministre des Armées à la question écrite n°09444, publiée au JO du 23/05/2019 - page 2724)



1.5. Les mouvements exécutés avec le drapeau

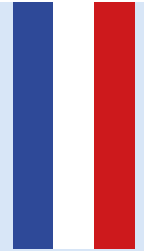
Le porte-drapeau suit les différentes phases d'une cérémonie patriotique en exécutant des mouvements spécifiques avec son drapeau :

- soit en suivant les consignes données par le responsable du protocole,
- soit à l'imitation en fonction des ordres donnés par l'autorité militaire,
- soit d'initiative si nécessaire.

En fonction des consignes reçues, le porte-drapeau adopte trois positions distinctes :

- La «position du garde-à-vous» : la hampe est au baudrier et le porte-drapeau la tient de la main gauche, le bras droit étant maintenu le long du corps - le drapeau est incliné à environ 75°. C'est la position adoptée pour les déplacements ;
- La «position du repos » : le porte-drapeau garde les pieds écartés à la largeur des épaules, la hampe du drapeau reposant au côté du pied gauche, la main gauche maintenant la hampe.

A noter : Les ordres réglementaires sont exclusivement réservés au personnel des corps constitués militaires et civils.

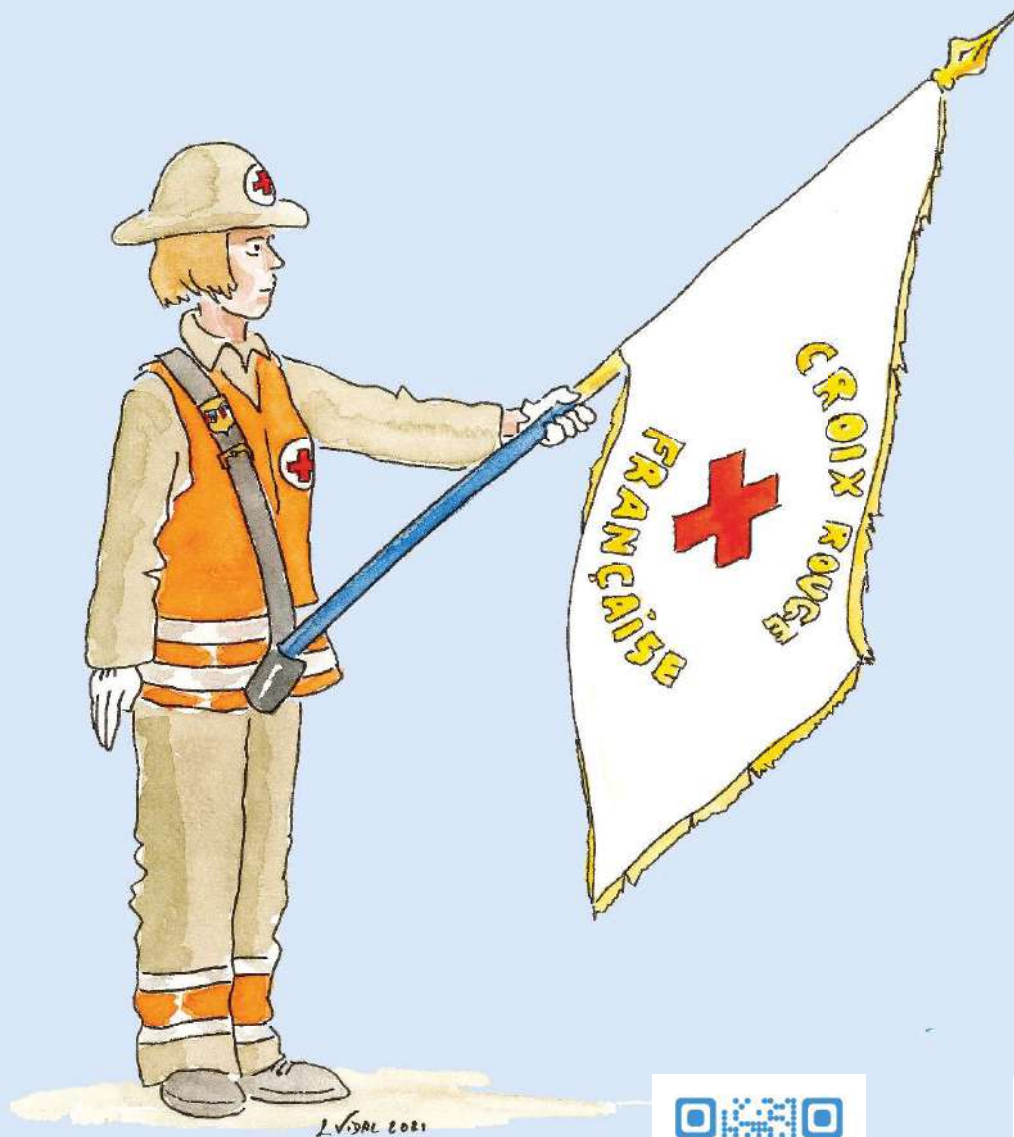


- La «position du salut» : la hampe est au baudrier et le porte-drapeau la tient de la main gauche, le bras droit étant maintenu le long du corps - le drapeau est incliné à environ 45°. C'est notamment la position adoptée à l'imitation lorsque l'ordre «présentez armes» est donné à la troupe ou lors de l'hommage aux Morts.

A noter : *lors d'une cérémonie militaire, compte tenu de la fréquence des commandements « garde-à-vous » et « repos » donnés à la troupe, les porte-drapeaux restent dans la position du salut jusqu'à la fin de la cérémonie, à l'instar de la garde au drapeau militaire si elle est présente. Le responsable des porte-drapeaux adapte le dispositif à l'imitation selon la situation.*

A noter : *seuls les porte-drapeaux militaires tiennent la hampe à droite.*





La position du salut



La position du repos





2. EN CÉRÉMONIE

2.1. Comment se déroule une cérémonie patriotique ?

Les cérémonies patriotiques suivent un protocole respectant différentes phases pouvant varier en fonction de leur localisation, de leur ampleur et de leur objet. Le plus souvent dédiées aux Morts pour la France, elles sont organisées devant les monuments aux Morts, que ce soit en hommage aux Morts d'un conflit spécifique ou à ceux de tous les conflits en fonction du calendrier des journées nationales commémoratives, les JNC (Cf. page 47).

Les communes sont invitées par le préfet à procéder au pavoisement des édifices publics à l'occasion des JNC. Toutefois, chaque municipalité est libre d'organiser une cérémonie patriotique. Quand c'est le cas, le maire prend attache avec la préfecture, l'ONACVG, la délégation militaire départementale et les associations patriotiques. Les cérémonies se déroulent généralement devant le monument aux Morts communal ou devant un autre lieu de mémoire spécifique (exemples : plaque, nécropole, stèle, etc.). Pour le bon déroulement d'une cérémonie, trois personnes peuvent intervenir :



- le responsable du protocole (aussi appelé maître de cérémonie) : il place et guide les autorités ;
- le commentateur : il annonce et explique pour le public les différentes étapes de la cérémonie ;
- le commandant des troupes : en présence d'un détachement militaire (**indications en bleu dans le texte**), il coordonne l'ensemble des détachements militaires présents et ponctue la cérémonie d'ordres tels que « garde-à-vous », « présentez-armes » ou « repos ».

A noter : le responsable du protocole et le commentateur sont souvent une seule et même personne.

A noter : la demande de participation d'un détachement militaire s'effectue auprès du délégué militaire départemental, dont les coordonnées sont disponibles auprès de la préfecture.



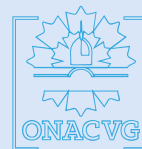
2.1.1. Consignes préalables pour les porte-drapeaux

Le transport du drapeau s'effectue dans une housse, son montage et son démontage se font à l'écart du lieu de la cérémonie.

A chaque fois que cela est possible, il convient d'organiser préalablement une répétition *in situ* de la cérémonie sous l'autorité du chef du protocole, afin de lever tout doute ou interrogation quant au déroulement de la manifestation.

Les porte-drapeaux sont placés sous l'autorité du chef du protocole. En l'absence de chef désigné, il est souhaitable que les porte-drapeaux soient dirigés par l'un d'entre eux. Si un porte-drapeau participe à une cérémonie hors de son secteur associatif, il se place sous l'autorité du responsable local.

A noter : *il convient de vérifier avant la cérémonie que le son de tous les téléphones portables soit bien éteint. En outre, la prise de photographies n'est pas compatible avec le port d'un drapeau.*



mémoire et solidarité



L. Vidal 2021

2.1.2. Accueil et placement des participants

Au plus tard dix minutes avant le début de la cérémonie, l'ensemble des participants se met en place en U dans le sens des aiguilles d'une montre, de préférence selon un plan matérialisé sur le sol. Il est d'usage de placer les porte-drapeaux de part et d'autre du monument commémoratif. Ces derniers peuvent se présenter en cortège sur le lieu de la cérémonie. Une fois placés, ils inclinent leurs drapeaux à 45° pour saluer.

Le responsable du protocole peut guider les associations et le public vers leurs emplacements. **En présence d'un détachement militaire, celui-ci est mis sous les ordres du commandant des troupes désigné pour l'occasion.**

Ainsi, sont placés dans l'ordre :

- La musique (militaire, municipale ou autre) s'il y en a une ;
- **En présence d'un détachement militaire, un ou plusieurs emblèmes, placés dans l'ordre de préséance suivant : gendarmerie - armée de terre - marine - armée de l'air et de l'espace - pompiers - douaniers - policiers ;**
- Les récipiendaires (en cas de remise de décorations) ;
- **Le cas échéant, les détachements constitués par ordre de préséance ;**
- Les cadres sans troupes ;
- Le public ;
- Les représentants des associations ;



- Les invités et autres autorités ;
- Les classes des établissements scolaires participant éventuellement à la cérémonie.

Une fois la mise en place terminée, en présence d'un détachement militaire le commandant des troupes effectue une inspection.

Les porte-drapeaux rejoignent ensuite leur emplacement de part et d'autre du monument.

En présence d'un détachement militaire, l'emblème et sa garde viennent se positionner au centre de la place et les honneurs militaires lui sont alors rendus, suivis du refrain de la Marseillaise. L'emblème et sa garde rejoignent ensuite leur emplacement.

2.1.3. Accueil et placement des autorités

La cérémonie ne débute officiellement qu'à l'arrivée des autorités civiles (préfet, député (national et/ou européen), sénateur, président de région et de département, maire...) et militaires, ou de leurs représentants. C'est le plus haut représentant de l'État qui préside la cérémonie. Le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 précise l'ordre de préséance sur le rang protocolaire.

En présence d'un détachement militaire, le commandant des troupes ordonne un «garde-à-vous» et une musique est jouée à l'arrivée des autorités. Les autorités sont accueillies par le responsable du protocole qui les guide vers leur emplacement sur le rang protocolaire. Celui-ci est au centre du dispositif, face au monument.

En présence d'un détachement militaire, le commandant des troupes vient à son tour les accueillir et saluer l'autorité militaire qui préside la cérémonie, à qui les honneurs militaires sont rendus.

Lorsque tout le monde est en place, le commentateur présente l'objet de la cérémonie, en indique le déroulé et cite les autorités présentes.



2.1.4. Salut à l'emblème

En présence d'un détachement militaire, les autorités sont ensuite invitées par le commandant des troupes à aller saluer l'emblème militaire. Le refrain de la Marseillaise est alors joué.

A noter : le drapeau national de référence est soit celui du mât des couleurs dans une enceinte militaire, soit l'emblème de l'unité présente avec sa garde armée en cérémonie. Ce dernier est le seul qui puisse être tenu en position horizontale, exclusivement pour rendre les honneurs au Président de la République, chef des Armées.

2.1.5. Revue des troupes

En présence d'un détachement militaire, après le salut à l'emblème, tandis que les personnalités civiles rejoignent leur place, l'autorité militaire, suivie par le commandant des troupes, peut effectuer une revue du dispositif.

2.1.6. Allocutions et discours

Ils incluent les discours officiels et des lectures de différentes natures (ordres du jour, témoignages, récits, poèmes, etc.). Ils sont prononcés généralement avant de rendre les honneurs en suivant l'ordre croissant des préséances, le représentant de l'État prenant la parole en dernier. Il est d'usage que leur nombre soit limité à trois ou quatre intervenants. A titre d'exemple, l'évocation d'un fait historique peut être effectuée par un jeune de la commune, un représentant d'association ou le maire, avant la lecture du message de l'autorité gouvernementale chargée de la mémoire et du monde combattant.

2.1.7. Remises de décorations

Des remises de décorations peuvent être organisées à l'occasion de cérémonies officielles. La remise d'une décoration, médaille ou insigne ne peut être faite que par un titulaire de la décoration, d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire, ou par le détenteur d'une décoration au moins égale dans l'ordre protocolaire (Cf. page.14). L'autorité remettant la décoration doit prononcer une formule propre à chacune d'elle. Ainsi, certaines décorations (Légion d'honneur, Médaille militaire, ordre national du Mérite) sont remises au nom du Président de la République, d'autres (croix de guerre, Médaille de la Résistance, croix du combattant...) au nom du ministre des Armées, d'autres encore, au nom du Gouvernement.



Elles concernent toutes des militaires ou des civils qu'on appelle les « récipiendaires » jusqu'à ce que la décoration leur soit remise. Ils deviennent alors les « décorés ».

En l'absence de détachement militaire, le porte-drapeau effectue pendant la cérémonie de remise de décorations les mouvements réglementaires du « garde-à-vous » (Cf. page 24) et du « repos » (Cf. page 23) sous l'autorité du responsable du protocole.

En présence d'un détachement militaire

- a. Déplacement des récipiendaires : après avoir mis le dispositif au « garde-à-vous », le commandant des troupes ordonne « récipiendaires, gagnez votre emplacement ». Ces derniers se déplacent en ordre, accompagnés par un porte-coussin, à l'endroit qui leur a été préalablement indiqué.
- b. Remise des décorations : elle est effectuée par les autorités civiles et militaires en fonction de la nature des décorations, avec pour chacune d'elle une formule consacrée.
Les décorations sont remises dans l'ordre d'importance protocolaire (Cf. page 16).
On ouvre et on ferme le ban pour chaque catégorie de décoration.
- c. Retour des décorés : une fois l'ensemble des décorations remises, le commandant des troupes place le dispositif au « garde-à-vous » puis ordonne « décorés, rejoignez votre emplacement ». Ceux-ci retournent alors en ordre à leur emplacement initial.

2.1.8. Dépôts de gerbe

En hommage aux Morts, les autorités et les représentants associatifs déposent successivement des gerbes de fleurs au pied du monument.

Les gerbes préalablement entreposées à l'écart sont généralement présentées par un ou deux préposés à celui ou ceux qui vont les déposer. Ces derniers s'avancent alors jusqu'au pied du monument en portant la gerbe qu'ils déposent au sol. Ils reculent ensuite d'un mètre (trois pas), marquent un temps de respect en se tenant droit, s'inclinent, puis retournent à leur emplacement initial. La plus haute autorité dépose sa gerbe en dernier, le dépôt s'effectuant par ordre de préséance inversé.

Un hommage commun en un rang de toutes les personnes ayant déposé une gerbe peut être rendu à l'issue. Des dépôts simultanés effectués par des élus ou des représentants associatifs sont possibles, à condition que la gerbe du plus haut représentant de l'Etat soit toujours la dernière.

Rappel : par respect envers les Morts pour la France, le dépôt de gerbe doit impérativement être effectué dans une tenue appropriée. Les vestes de surplus militaire, survêtements, t-shirts bariolés, pantalons en toile de jean tachés et déchirés, mini-jupes et autres chaussures de sport usagées sont à proscrire absolument.



2.1.9. Hommage aux Morts

A l'issue du dépôt de gerbes, la phase solennelle de l'hommage aux Morts débute. Elle comprend la sonnerie aux Morts, la minute de silence et la Marseillaise.

Au commandement « aux Morts ! », la musique joue la sonnerie. Immédiatement, le personnel en uniforme salue, **les détachements des corps constitués militaires et civils se mettent au « garde-à-vous »**, les hommes se découvrent et les porte-drapeaux adoptent la « position du salut » (Cf. page 23). Quand la dernière note de la sonnerie aux Morts a retenti, l'ensemble des participants observe une minute de silence. Celle-ci dure par convention une vingtaine de secondes. La minute de silence est immédiatement suivie par la Marseillaise ou son rappel, interprétée par la musique et/ou entonnée par les participants.

A noter : pour en savoir plus sur la minute de silence,
<https://www.defense.gouv.fr/actualites/articles/le-saviez-vous-la-minute-de-silence>



2.1.10. Fin de la cérémonie et remerciements

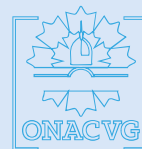
Les autorités, par ordre de préséance, viennent saluer (poignée de main) et remercier les porte-drapeaux, les présidents et membres d'associations d'anciens combattants, puis tous les autres participants. Le public est généralement salué à distance.

Pendant cette phase, les porte-drapeaux adoptent la «position du repos» (Cf. page 23). Lorsque les autorités viennent à leur rencontre, l'échange de paroles doit rester bref : le porte-drapeau indique l'association qu'il représente et son lieu d'origine.

2.1.11. Départ des autorités et de l'ensemble des participants

Les porte-drapeaux repartent en ordre sous l'autorité de leur responsable. Les drapeaux sont ensuite démontés, roulés et rangés dans leur housse à distance du lieu de la cérémonie.

A noter : l'usage n'interdit pas de garder son gant au moment des remerciements, toutefois si l'autorité a retiré le sien il convient de faire de même avant de lui serrer la main.



mémoire et solidarité



il 2021

2.1.12. Points particuliers

- Drapeaux étrangers : les drapeaux nationaux de pays étrangers portés par des représentants officiels sont placés avec les porte-drapeaux mais ils ont préséance sur les drapeaux associatifs.
- Hymnes nationaux : les porte-drapeaux saluent lorsqu'ils sont joués et/ou chantés. L'Ode à la Joie, hymne européen joué après la Marseillaise ne requiert pas de salut. De même, le chant des Partisans, unanimement reconnu comme un hymne à la Résistance, n'est pas un hymne officiel et ne requiert pas de salut.
- Mât des couleurs : il ne peut porter qu'un seul drapeau.
- Pavoisement : le drapeau français est le seul emblème qui puisse pavoiser les bâtiments publics lors des journées de commémorations nationales. Seule exception : pour la Journée de l'Europe chaque 9 mai, le drapeau européen est impérativement associé au drapeau français. Par ailleurs, en temps normal, le décret du 4 mai 1963 permet le pavoisement des édifices aux couleurs de l'Europe en association avec les couleurs tricolores à condition que le drapeau européen soit placé à la droite du drapeau français.

A noter : les hymnes étrangers ne sont joués et/ou chantés qu'en présence des ambassadeurs des pays concernés.

(<https://www.defense.gouv.fr/actualites/memoire-et-culture/organisation-d-une-ceremonie-commemorative-dans-une-commune> et décret n°2004-1101 du 15 octobre 2004 relatif au cérémonial militaire)



2.2. Autres cas

2.2.1. Cérémonies religieuses

Il peut s'agir de la célébration d'un saint-patron, d'un office anniversaire, d'une procession, etc. Le responsable des porte-drapeaux prend préalablement contact avec les responsables religieux concernés afin de faire valider son dispositif. Celui-ci comprend généralement les phases suivantes :

- **La haie d'accueil** : les porte-drapeaux se disposent en haie de part et d'autre de l'entrée de l'édifice ou de l'espace consacré à la cérémonie, en « position du garde-à-vous » (Cf. page 24).
- **Le cortège d'entrée** : le responsable religieux accueille les autorités à l'entrée et les accompagne à l'intérieur. Les porte-drapeaux les suivent alors en cortège jusqu'à leur emplacement, de part et d'autre du sanctuaire ou de son équivalent.
- **La cérémonie** : les porte-drapeaux sont aux ordres de leur responsable pour l'exécution des mouvements réglementaires. Sauf indication contraire, ils conservent leur coiffe.
- **Le cortège de sortie** : à la suite des responsables religieux, les porte-drapeaux rejoignent l'entrée en cortège en précédant les autorités.
- **La haie finale** : les porte-drapeaux reforment la haie et se mettent en « position du repos » (Cf. page 23).

Les autorités viennent alors les saluer et les remercier (Cf. page 39).

- **Variation** : si un défilé suit la cérémonie religieuse, les porte-drapeaux marchent en cortège derrière les responsables religieux.

2.2.2. Obsèques

Il peut s'agir d'une cérémonie religieuse ou civile. Les obsèques se déroulent de la manière suivante :

- **L'accueil de la dépouille et la mise en place** : les porte-drapeaux sont disposés en haie de part et d'autre de l'entrée de l'édifice ou de l'espace consacré à la cérémonie. Ils saluent le cercueil à son arrivée, puis ils suivent en cortège la dépouille et les responsables religieux ou civils à l'intérieur jusqu'à leur emplacement, de part et d'autre du sanctuaire ou de son équivalent.
- **La cérémonie** : les porte-drapeaux suivent les consignes de leur responsable pour l'exécution des mouvements réglementaires. Sauf indication contraire, ils conservent leur coiffe.
- **Le cortège de sortie** : à la fin de la cérémonie, les porte-drapeaux s'approchent en ordre de la dépouille, la saluent, puis la précèdent en cortège jusqu'à la sortie. Ils forment alors une haie de part et d'autre du cercueil et rendent un ultime salut.

A noter : dans certains lieux, selon les consignes de l'officiant, les porte-drapeaux sortent avant le cercueil et/ou le saluent.

A noter : uniquement si les autorités en charge de la cérémonie l'ont demandé ou autorisé, une cravate de deuil en tissu noir peut éventuellement être disposée à la pointe des drapeaux.



La crémation

Lors d'une cérémonie dans un crématorium, il convient de se rapprocher préalablement du responsable du protocole funéraire afin de convenir des modalités de la cérémonie en fonction de la configuration des lieux et du règlement en vigueur dans l'établissement. Quand c'est possible, les porte-drapeaux forment une haie autour du cercueil pour un ultime salut avant la crémation.

L'inhumation

- **L'accueil et le cortège** : les porte-drapeaux se placent de part et d'autre de l'entrée du cimetière pour accueillir la dépouille et la saluer. Ils la suivent ensuite en cortège jusqu'à l'emplacement prévu pour la tombe, autour duquel ils sont placés par le responsable du protocole selon la disposition des lieux.
- **La cérémonie** : les porte-drapeaux sont aux ordres de leur responsable pour l'exécution des mouvements réglementaires.
- **L'ultime salut** : à l'issue de la cérémonie d'inhumation, les porte-drapeaux s'avancent jusqu'à la tombe et rendent un dernier salut.

***A noter** : le drapeau national peut être disposé uniquement sur le cercueil des Morts pour la France, Morts pour le service de la Nation, Morts pour le service de la République ainsi que des titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.*

2.3. Comment distinguer le personnel militaire ?

La présence de personnel militaire d'active et de réserve en tenue à une cérémonie nécessite notamment de connaître les grades pour bien distinguer ses interlocuteurs et identifier leurs rôles.

Le grade indique le rang occupé dans la hiérarchie militaire et ouvre droit au commandement. Il est, en général, lié à un emploi particulier, mais le développement des états-majors et des services a amené la création de postes d'officiers et de sous-officiers sans troupe portant parfois une appellation spécifique.

A titre d'exemple, sont appelés dans l'armée de terre :

- gradés, les caporaux et caporaux-chefs ;
- sous-officiers, les sergents et sergents-chefs, adjudants et adjudants-chefs et les majors ;
- officiers subalternes, les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines ;
- officiers supérieurs, les commandants, lieutenants-colonels et colonels ;
- officiers généraux, les généraux de brigade, de division, de corps d'armée et d'armée. Le terme « général » date du XV^e siècle et fut d'abord employé par opposition au terme « officiers particuliers » qui désignait les propriétaires d'unités.

(<https://www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr/guides-aide/les-grades-dans-larmee>)



Exemple des grades de poitrine de l'armée de terre

Les militaires du rang

Soldat de
1ère Classe



'1ère Classe'

Caporal ou
Brigadier



'Caporal'

Caporal-chef
ou Brigadier-
chef



'Caporal-chef'

Caporal-chef
de 1ère classe



'Caporal-chef'

Sous-officiers

Sergent ou
Maréchal-des-
logis



'Sergent' ou
'Maréchal-des-logis'

Sergent-chef



'Chef'

Adjudant



'Mon Adjudant'

Adjudant-chef



'Mon Adjudant-
chef'

Major



'Major'

Officiers subalternes

Aspirant



'Mon Lieutenant'

Sous-lieutenant



'Mon Lieutenant'

Lieutenant



'Mon Lieutenant'

Capitaine



'Mon Capitaine'

Officiers supérieurs

Commandant



'Mon
Commandant'

Lieutenant-
Colonel



'Mon Colonel'

Colonel



'Mon Colonel'

Officiers généraux

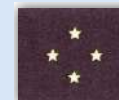
Général de
Brigade



Général
de Division



Général
de Corps
d'armée



Général
d'armée



Pour tous : 'Mon Général'

Liste des journées nationales commémoratives

Ces douze journées prévues par la loi donnent lieu à des cérémonies patriotiques commémorant la mémoire des faits d'armes des grands hommes, des combattants et le sacrifice des victimes civiles ou militaires des guerres. Le ministre des Armées prend en charge l'organisation de ces cérémonies au niveau national. Dans les départements et les communes, les cérémonies sont organisées par les préfets, les sous-préfets et les maires.

Journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme : **11 mars** (décret n°2019-1148 du 7 novembre 2019). C'est un hommage organisé par le ministère de la justice.

Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie : **19 mars** (loi n°2012-1361 du 6 décembre 2012).

Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la Déportation : **dernier dimanche d'avril** (loi n°54-415 du 14 avril 1954).

Commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 : **8 mai** (loi n°81-893 du 2 octobre 1981).

Fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme : **2^e dimanche de mai** (loi du 10 juillet 1920).

Journée nationale de la Résistance : **27 mai** (loi n°2013-642 du 19 juillet 2013).

Journée nationale d'hommage aux « Morts pour la France » en Indochine : **8 juin** (décret n°2005-547 du 26 mai 2005).



Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi : **18 juin** (décret n°2006-313 du 10 mars 2006).

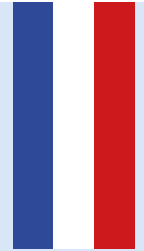
Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux « Justes » de France : **16 juillet** ou **dimanche suivant** (loi n°2000-644 du 10 juillet 2000).

Journée nationale d'hommage aux harkis, aux moghaznis et aux personnels des diverses formations supplétives et assimilés : **25 septembre** (loi n°2022-229 du 23 février 2022).

Commémoration de la victoire et de la paix, jour de l'anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 et hommage à tous les Morts pour la France : **11 novembre** (loi du 24 octobre 1922 et loi n°2012-273 du 28 février 2012).

Journée nationale d'hommage aux « Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie : **5 décembre** (décret n°2003- 925 du 26 septembre 2003).

S'y ajoute une treizième cérémonie en hommage à Jean Moulin, qui se déroule à Paris, au Panthéon, le **17 juin**. L'organisation de cette cérémonie répond à un usage et non à un texte législatif ou réglementaire.



Le 1^{er} ou le 2 novembre, une cérémonie est consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la Patrie, conformément aux termes de la loi du 25 octobre 1919 relative à la commémoration et à la glorification pour la France au cours de la Grande Guerre.

Pour aller plus loin

Liens internet :



Chaine Youtube du service départemental de l'ONACVG de Paris, chef lieu de région Île-de-France :

https://www.youtube.com/playlist?list=PL_yJD0BmgqHZKZWXZ_am05HP31sWt5jx

<https://www.onac-vg.fr/votre-situation/association>

Sources complémentaires :

«Explique-moi une cérémonie!», malette pédagogique, Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) / ONACVG

«Ma première cérémonie militaire», association Solidarité Défense

Guide du porte-drapeau, ONACVG édition 2018

<https://www.defense.gouv.fr/actualites/memoire-et-culture/organisation-d-une-ceremonie-commemorative-dans-une-commune>

<https://www.legiondhonneur.fr/fr/page/le-systeme-national/75>

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires

Décret n°2004-1101 du 15 octobre 2004 relatif au cérémonial militaire



mémoire et solidarité

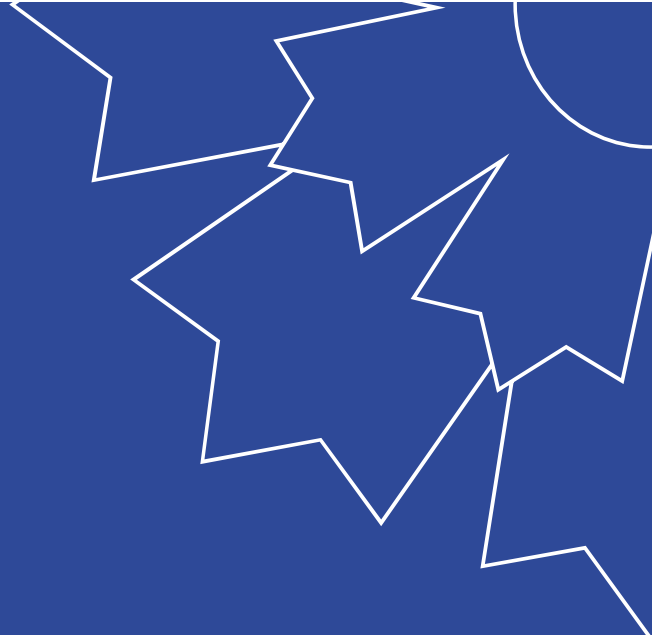


Ce guide a été réalisé par le service départemental de l'ONACVG de Paris, chef-lieu de région Ile-de-France, avec le précieux concours des équipes de la sous-direction de la mémoire combattante (SDMC/DMCA), du Gouverneur Militaire de Paris, du Gouverneur des Invalides et du comité de la Flamme sous l'Arc de Triomphe, ainsi qu'avec le soutien de la Fédération André Maginot, de La France Mutualiste et de l'Union des Blessés de la Face et de la Tête.

La maquette a été conçue par Mme Malika Boulahis.

Les illustrations sont l'oeuvre du général Laurent Vidal, commandant l'Ecole de gendarmerie de Montluçon (03).





« Quand le dernier d'entre nous sera mort, la flamme s'éteindra.
Mais il restera toujours des braises. Et il faut aujourd'hui en France
des braises ardentes ! »

Hubert GERMAIN

Toute reproduction ou utilisation des illustrations est interdite sans l'accord préalable de l'auteur.